PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH/DREAL

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1979 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ROTH MIONS dans son établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS ;

VU le rapport du 15 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROTH MIONS pour son établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS ;

VU le rapport du 2 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société ROTH MIONS à MIONS, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

la présence de 5 zones de pollutions importantes en hydrocarbures et en métaux, de la présence d'une fuite au niveau de la fosse de stockage des eaux souillées issues de l'activité de réépreuve des bouteilles,
la présence d'une nappe vulnérable (couloir d'Heyrieux de la nappe de l'Est Lyonnais) et sensible au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'installations de nouveaux piézomètres sur site ne permettant pas de vérifier la présence d'un impact global sur la nappe ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant n'a pas réalisé une étude historique prescrite afin de déterminer les autres sources de pollution susceptibles d'être présentes sur le site au vu des activités exercées ;

CONSIDÉRANT toutefois, que l'absence de suivi de la nappe ne permettant pas de connaître les teneurs en polluants dans l'eau de celle-ci ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ROTH MIONS, 43 rue des Brosses à MIONS, est mise en demeure de :

- sous 4 mois :

- procéder à l'installation des 2 piézomètres supplémentaires situés en limite Ouest du site et en limite Est afin de vérifier si la nappe est impactée par des sources de pollution hydrocarbures.

- procéder à la réalisation d'une étude historique du site en vue de s'assurer si d'autres sources potentielles de pollutions peuvent exister.

- avant le 1er mars 2021

- engager la réalisation des campagnes semestrielles de surveillance des eaux. Les paramètres à mesurer sont les HCT C10-C40, les HAP, les BTEX, COHV, et les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure).

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS